

Décret du gouvernement français n° 71-169 du 26 février 1971 portant publication du traité modifiant certaines dispositions budgétaires du traité du 22 avril 1970

Légende: Décret du gouvernement français n° 71-169 du 26 février 1971 portant publication du traité modifiant certaines dispositions budgétaires des traités instituant les Communautés européennes et du traité instituant un conseil unique et une commission unique des Communautés européennes, signé à Luxembourg le 22 avril 1970.

Source: Journal officiel de la République Française (JORF). 05.03.1971, p. 2182 .

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/decret_du_gouvernement_francais_n_71_169_du_26_fevrier_1971_portant_publication_du_traite_modifiant_certaines_dispositions_budgetaires_du_traite_du_22_avril_1970-fr-e8ae43f6-d7c7-4e2f-8777-0b4531a4ea3e.html

Date de dernière mise à jour: 19/12/2013

Communautés conformément à l'article 20 du Traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes.

Article 6.

1. Les ressources communautaires visées aux articles 2, 3 et 4 sont perçues par les Etats membres conformément aux dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales qui sont modifiées, le cas échéant, à cet effet. Les Etats membres mettent ces ressources à la disposition de la Commission.

2. Sans préjudice de la vérification des comptes prévue à l'article 206 du Traité instituant la Communauté économique européenne et des contrôles organisés en vertu de l'article 209 sous c) de ce traité, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation de l'Assemblée, arrête les dispositions relatives au contrôle du recouvrement ainsi qu'à la mise à la disposition de la Commission et au versement des recettes visées aux articles 2, 3 et 4, ainsi que les modalités d'application de l'article 3, paragraphe 3, et de l'article 4.

Article 7.

La présente Décision est notifiée aux Etats membres par le Secrétaire général du Conseil des Communautés européennes et publiée au *Journal officiel* des Communautés européennes.

Les Etats membres notifient sans délai au Secrétaire général du Conseil des Communautés européennes l'accomplissement des procédures requises par leurs règles constitutionnelles respectives pour l'adoption de la présente Décision.

La présente Décision entre en vigueur le premier jour du mois suivant la réception de la dernière des notifications visées au deuxième alinéa. Toutefois, si le dépôt des instruments de ratification prévus à l'article 12 du Traité portant modification de certaines dispositions budgétaires des Traités instituant les Communautés européennes et du Traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes n'a pas été effectué avant cette date par tous les Etats membres, la présente Décision entre en vigueur le premier jour du mois suivant le dépôt du dernier desdits instruments de ratification.

Fait à Luxembourg, le 21 avril 1970.

Par le Conseil :

Le Président,
P. HARMEL.

Décret n° 71-169 du 26 février 1971 portant publication du traité modifiant certaines dispositions budgétaires des traités instituant les communautés européennes et du traité instituant un conseil unique et une commission unique des communautés européennes, signé à Luxembourg le 22 avril 1970 (1).

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu la loi n° 70-584 du 8 juillet 1970 autorisant la ratification du traité portant modification de certaines dispositions budgétaires des traités instituant les communautés européennes et du traité instituant un conseil unique et une commission unique des communautés européennes, signé à Luxembourg le 22 avril 1970 ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décète :

Art. 1^{er}. — Le traité portant modification de certaines dispositions budgétaires des traités instituant les communautés européennes et du traité instituant un conseil unique et une commission unique des communautés européennes, signé à Luxembourg le 22 avril 1970, dont les instruments de ratification

(1) Conformément aux dispositions de l'article 12, ce traité est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1971.

ont été déposés par la France à Rome le 5 septembre 1970, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 26 février 1971.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE SCHUMANN.

TRAITE

PORTANT MODIFICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS BUDGETAIRES DES TRAITÉS INSTITUANT LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ET DU TRAITÉ INSTITUANT UN CONSEIL UNIQUE ET UNE COMMISSION UNIQUE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, SIGNÉ A LUXEMBOURG LE 22 AVRIL 1970

Sa Majesté le Roi des Belges,
Le Président de la République fédérale d'Allemagne,
Le Président de la République française,
Le Président de la République italienne,
Son Altesse royale le Grand-Duc de Luxembourg,
Sa Majesté la Reine des Pays-Bas,

Vu l'article 96 du Traité instituant la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier ;

Vu l'article 236 du Traité instituant la Communauté économique européenne ;

Vu l'article 204 du Traité instituant la Communauté européenne de l'Energie atomique,

Considérant que les Communautés disposeront de ressources propres appelées à être utilisées à la couverture de l'ensemble de leurs dépenses ;

Considérant que le remplacement des contributions financières des Etats membres par des ressources propres aux Communautés appelle un accroissement des pouvoirs budgétaires de l'Assemblée ;

Résolus à associer étroitement l'Assemblée au contrôle de l'exécution du budget des Communautés,

ont décidé de modifier certaines dispositions budgétaires des Traités instituant les Communautés européennes et du Traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires :

Sa Majesté le Roi des Belges :

M. PIERRE HARMEL, *Ministre des Affaires étrangères* ;

Le Président de la République fédérale d'Allemagne :

M. WALTER SCHEEL, *Ministre des Affaires étrangères* ;

Le Président de la République française :

M. MAURICE SCHUMANN, *Ministre des Affaires étrangères* ;

Le Président de la République italienne :

M. ALDO MORO, *Ministre des Affaires étrangères* ;

Son Altesse royale le Grand-Duc de Luxembourg :

M. GASTON THORN, *Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur* ;

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas :

M. H. J. DE KOSTER, *Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères*,

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions qui suivent :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions portant modification du Traité instituant la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier.

Art. 1^{er}. — L'article 78 du Traité instituant la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 78.

1. L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre.